

# AVIS

ENV.23.102.AV

---

Permis unique visant l'implantation d'une éolienne (e-NosVents) au sein du parc éolien existant de Tourpes, chemin Damas à LEUZE-EN-HAINAUT – Recours

Avis adopté le 13/09/2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : e-NosVents
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

### Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002<sup>1</sup>
- Date de réception du dossier : 14/08/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 23/09/2023 (40 jours)
- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 27/02/2023 et visioconférence préparatoire le 28/02/23
- Audition : 06/03/2023

### Projet :

- Localisation : Chemin Damas
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise la construction et l'exploitation d'une éolienne de 150 m de hauteur et de puissance comprise entre 3,6 à 4,2 MW, en extension à l'est du parc existant de Tourpes - chemin Damas (3 éoliennes, même établissement), lui-même en continuité du parc de Tourpes-Thumaide (9 éoliennes). Les 12 turbines et le projet se situent au sud de la ligne TGV Bruxelles-Paris, entre Willaupuis, Tourpes, Ellignies-Sainte-Anne et Ramegnies, à proximité de l'incinérateur de Thumaide. L'éolienne en projet s'insère, plus précisément, à proximité de la jonction entre le Chemin de Malmaison et le Chemin vicinal n°3, dans un paysage de grande culture du plateau hennuyer. Elle faisait partie du projet initial de Tourpes – chemin Damas mais a été refusée. Dans l'actuelle demande de permis, son emplacement a été déplacé de 185 m vers le sud pour un meilleur alignement par rapport aux autres machines. Sa production attendue est de 7.244 à 7.372 MWh/an. Le permis a été refusé par les Fonctionnaires technique et délégué et un recours est aujourd'hui déposé.

<sup>1</sup> Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## 1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 6 mars 2023 (Réf. : ENV.23.21.AV). Après examen des informations fournies (décision de refus et formulaire relatif aux recours comprenant un document intitulé « Motivation du recours au Gouvernement wallon »), le Pôle Environnement réitère son avis de mars dernier (préambule et avis sur l'opportunité). En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis.

### Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### Préambule

L'éolienne demandée faisait partie du projet initial de Tourpes – chemin Damas, composé alors de 4 machines ; elle a été refusée. Les Fonctionnaires se sont fondés notamment sur un avis défavorable du DNF et du DEMNA<sup>2</sup>, d'un manque d'intégration à l'ensemble du parc et de la pression visuelle sur une habitation rue R.A.F. à 510 m. Le Pôle Environnement ne s'était pas prononcé sur ce projet. Dans l'actuelle demande de permis, l'emplacement de l'éolienne a été déplacé de 185 m vers le sud pour un meilleur alignement par rapport aux autres machines.

#### Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, « *En phase d'exploitation, les incidences du projet sur l'avifaune sont relativement importantes, notamment sur les espèces du cortège agricole. En période de nidification, un impact fort est attendu pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, la Perdrix grise, le Vanneau huppé, la Buse variable et le Faucon crécerelle. Un impact moyen est pressenti pour le Busard des roseaux\*, et un impact faible à négligeable est attendu pour les autres espèces présentes en période de nidification. Concernant les oiseaux fréquentant le site en halte migratoire ou en hivernage, un impact fort est attendu sur le Pluvier doré\* et un impact moyen est pressenti pour le Busard Saint Martin\* et les limicoles : le Chevalier aboyeur, le Pluvier guignard, le Combattant varié, le Grand gravelot et le Pluvier argenté. Concernant la Bécassine des marais\*, le Traquet motteux\* et le Tarier des prés, l'exploitation de l'éolienne aura un impact négligeable. Concernant les chauves-souris, un impact fort est attendu sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, alors que l'impact attendu sur le groupe des Oreillards et le Groupe des Murins est négligeable.* » (extrait des conclusions de l'EIE p360).

Le Pôle note, à propos du Pluvier doré (voir cartes p125-126) et du Vanneau huppé (voir carte p116), deux espèces sensibles à l'effarouchement, que l'impact fort est non compensable. S'il existe une zone de substitution à 3 km, la plaine de Wadelincourt, il faut constater qu'il y a diminution de la surface disponible pour les oiseaux sensibles à l'effarouchement en période de halte et d'hivernage.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre

<sup>2</sup> Avis défavorable quant à l'implantation de l'éolienne n°4 car elle serait située dans le secteur où se concentrent les groupes de Vanneau huppé, les haltes migratoires du Pluvier doré, la nidification du Bruant proyer et la dernière tentative de nidification du Busard cendré. De plus, le DNF considérait que les 4 ha de mesures de compensation proposés dans l'EIE ne sont pas suffisants dans le cas où l'éolienne 4 était implantés en plus des éoliennes 1,2 et 3. Avis favorable concernant les éoliennes 1 à 3 sous conditions. (extrait de l'EIE p5)

\*espèce d'intérêt communautaire

2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

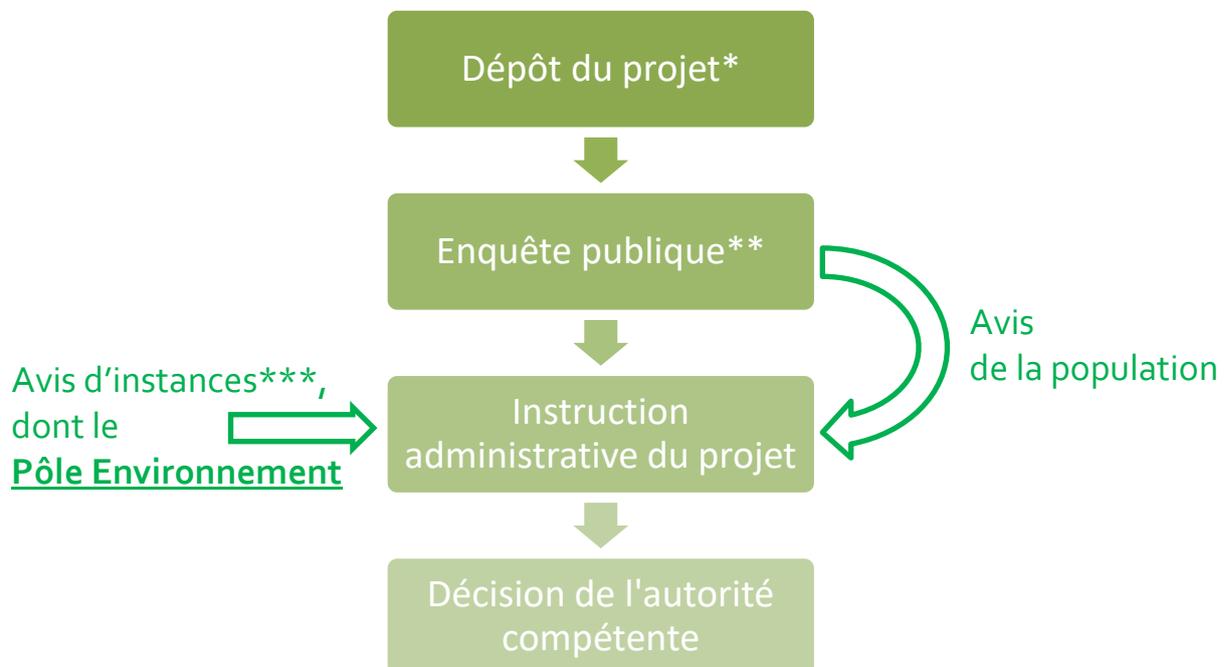
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.